

# Fonction publique : congé de maladie des agents non titulaires

Mise à jour le 16.03.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- **Principe**
- **Droit à congé**
- **Rémunération du congé**
- **Contrôle pendant le congé**
- **Effets des congés de maladie sur la situation de l'agent**
- **Fin du congé**
- **Où s'adresser ?**
- **Références**

## Principe

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail établi par un médecin, l'agent non titulaire a droit à des congés de maladie que la maladie soit d'origine professionnelle ou non professionnelle.

## Droit à congé

Pour obtenir un congé de maladie ou son renouvellement, l'agent doit adresser dans les 2 jours suivant la date d'interruption de travail :

- les volets n° 1 et 2 de son avis d'arrêt de travail à sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM),
- le volet n° 3 à son administration.

## Rémunération du congé

### Principe

L'agent non titulaire dépend du régime général de la Sécurité sociale et perçoit à ce titre, en cas d'arrêt de travail, des indemnités journalières (**IJ**) de l'assurance maladie.

### Traitement de base

En cas de maladie non professionnelle, l'agent bénéficie, sur une période de 12 mois consécutifs ou de 300 jours en cas de services discontinus, du maintien de son plein ou demi-traitement pendant une période variable selon son ancienneté.

La période de référence de 12 mois (ou 300 jours) est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte.

Ancienneté	Rémunération par l'administration
Après 4 mois de services	30 jours à plein traitement et 30 jours à 1/2 traitement

Ancienneté	Rémunération par l'administration
Après 2 ans de services	60 jours mois à plein traitement et 60 jours à 1/2 traitement
Après 3 ans de services	90 jours à plein traitement et 90 jours à 1/2 traitement

Toutefois, le 1<sup>er</sup> jour de chaque congé de maladie n'est pas rémunéré (jour de carence), sauf en cas de prolongation d'un arrêt de travail ou d'arrêts liés à une affection de longue durée (**ALD**).

Les jours de carence sont déduits des périodes de plein ou de demi-traitement.

Si l'agent n'a pas l'ancienneté suffisante pour bénéficier de son plein ou demi-traitement, il est placé en congé de maladie sans traitement et ne perçoit que les indemnités journalières de la Sécurité sociale (s'il remplit les conditions pour en bénéficier).

En cas de maladie professionnelle, l'agent est placé en congé de maladie jusqu'à sa guérison complète ou la **consolidation** de sa blessure et bénéficie, selon son ancienneté, du maintien de son plein traitement durant certaines périodes :

Ancienneté	Durée de maintien du plein traitement
Aucune	30 jours
Après 1 an de services (2 ans à l'État)	60 jours
Après 3 ans de services	90 jours

Aucun jour de carence n'est appliqué.

Au terme de la période de plein traitement, l'agent bénéficie des seules indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Les indemnités journalières sont déduites du plein ou demi-traitement (en cas de maladie professionnelle ou non professionnelle).

En pratique :

- Soit l'agent perçoit les indemnités journalières et transmet le relevé correspondant à son administration qui lui verse son plein traitement ou son demi-traitement, déduction faite des indemnités journalières.

L'administration peut suspendre le versement du traitement ou du demi-traitement jusqu'à la transmission du relevé d'indemnités journalières.

- Soit l'administration verse à l'agent la totalité de son traitement ou demi-traitement et perçoit les indemnités journalières (quand elle est subrogée dans les droits de l'agent auprès de la Sécurité sociale).

**À noter :** en cas de maladie professionnelle, l'agent a également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement liés à la maladie ou l'accident.

### Indemnité de résidence

Aucune disposition ne précise les conditions de versement de l'indemnité de résidence.

Toutefois, par analogie avec les fonctionnaires, elle continue d'être versée en intégralité pendant les périodes de plein ou de demi-traitement, sauf pendant les jours de carence.

### **Supplément familial de traitement (SFT)**

Aucune disposition ne précise les conditions de versement du SFT.

Toutefois, par analogie avec les fonctionnaires, il continue d'être versé en intégralité pendant les périodes de plein ou de demi-traitement, y compris pendant les jours de carence.

### **Primes et indemnités**

Dans la fonction publique d'État, les primes et indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Toutefois, lorsqu'il est prévu qu'elles puissent être modulées en fonction des résultats et de la manière de servir ou suspendues en cas de remplacement de l'agent, ces modulations ou suspensions sont normalement appliquées.

Dans la fonction publique territoriale, les conditions de suspension ou de maintien des primes et indemnités sont fixées par délibération de la collectivité territoriale.

Dans la fonction publique hospitalière, aucune disposition ne fixe les règles de maintien ou de suspension des primes et indemnités.

## **Contrôle pendant le congé**

L'administration peut faire procéder à tout moment à une contre-visite de l'agent par un médecin agréé.

L'intéressé doit s'y soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération par l'administration et des indemnités journalières par la Sécurité sociale.

Si le médecin agréé conclut à l'aptitude à la reprise des fonctions, l'administration peut enjoindre l'agent de reprendre son travail.

Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées par l'agent ou l'administration devant le comité médical.

L'agent peut aussi être contrôlé par sa CPAM.

## **Effets des congés de maladie sur la situation de l'agent**

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté et la retraite.

### **Fin du congé**

À l'issue d'un congé de maladie rémunéré par l'administration, l'agent apte à reprendre ses fonctions est réaffecté sur son emploi ou sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Si son état de santé ne lui permet pas de reprendre ses fonctions, il est placé en congé de maladie sans traitement pour une durée maximale d'un an.

Cette durée peut être prolongée de 6 mois, s'il résulte d'un avis médical qu'il sera susceptible de reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire.

Durant ce congé sans traitement, l'agent perçoit les indemnités journalières de la Sécurité sociale s'il remplit les conditions pour en bénéficier.

À l'issue du congé sans traitement, l'agent est réaffecté sur son emploi ou sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

L'agent définitivement inapte à l'issue d'un congé rémunéré ou d'un congé sans traitement est reclassé dans un autre emploi ou licencié.

### Où s'adresser ?

- **Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)**  
Pour avoir des informations sur le versement des indemnités journalières

### Références

- **Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat** : Articles 2, 12, 14, 16, 17, 18 et 32
- **Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale** : Articles 7, 9, 11, 12, 13 et 33
- **Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière** : Articles 2, 10,12, 14 à 17 et 30
- **Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés**
- **Circulaire n° BCRF 1031314C relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats dans certaines situations de congés - Format pdf**
- 
-